

Gouvernement du Québec

Décret 458-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 22 056 000 \$ pour son exercice financier 2002-2003 ;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 22 056 000 \$, pour son exercice financier 2002-2003, qui sera prise à même le programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont 6 500 000 \$ dès la présente année financière et le solde de 15 556 000 \$, sous réserve des disponibilités budgétaires, lors de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40468

Gouvernement du Québec

Décret 459-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma pour l'amélioration des aides visuelles et l'installation de barrières électriques à l'aéroport d'Alma dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 638 073 \$ pour l'amélioration des aides visuelles ainsi que pour l'installation de barrières électriques à l'aéroport d'Alma ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 638 073 \$ pour l'amélioration des aides visuelles ainsi que pour l'installation de barrières électriques à l'aéroport d'Alma dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40469